

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 65

présenté par

M. Pauget, M. Cinieri, M. Reda, Mme Louwagie, M. Dive, M. Bony, M. Pierre-Henri Dumont,
Mme Corneloup, M. Parigi, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Abad,
Mme Poletti, Mme Ramassamy, M. Dassault, M. Kamardine, M. de Ganay, M. Emmanuel Maquet,
M. Jean-Claude Bouchet et Mme Bassire

ARTICLE 4

À l'alinéa 19, substituer aux références :

« 46, 60, 72, 76, 89, 93 et 96 »

les références :

« 39, 46, 72, 76, 79, 89 et 93 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 du présent projet de loi supprime l'avis préalable de la CAP sur certaines questions d'ordre individuel comme, entre autres, l'avancement et la promotion des agents de la fonction publique territoriale.

Le présent amendement a pour objet de permettre à la CAP de demeurer compétente en la matière et notamment sur les questions liées à l'avancement de grade des agents.